

# VD\_GERICHTE ZA24.040698 vom 20. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA24.040698](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.040698)

FR: VD\_GERICHTE ZA24.040698 du 20 février 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA24.040698 del 20 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 10

novembre 2023 (reconstruction de la bandelette radiale avec une partie du tendon extenseur de l'annulaire droit ; renforcement de la bandelette sagittale radiale du majeur droit). Complétant l'instruction, la CNA a recueilli les examens radiologiques réalisés (scanner de la main droite du 12 septembre 2022 de la Dre J.\_\_\_\_\_, spécialiste en radiologie ; imagerie par résonance magnétique [IRM] de la main droite du 2 décembre 2022 de la Dre R.\_\_\_\_\_, spécialiste en radiologie ; échographie de la main droite du 2 juin 2023 de la Dre J.\_\_\_\_\_).

- 3 - Sollicité pour avis, le Dr G.\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, médecin-conseil, a fait savoir à la CNA que la lésion en question n'était pas due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie et qu'elle ne correspondait pas à une lésion répertoriée à l'art. 6 al. 2 LAA, singulièrement pas à une lésion d'un ligament ou d'un tendon (appréciation du 26 mars 2024). Par décision du 12 avril 2024, la CNA a nié le droit de l'assuré à des prestations de l'assurance-accidents, motifs pris que les conditions requises pour admettre l'existence d'un accident n'étaient pas réalisées et que l'assuré ne présentait pas de lésion corporelle assimilée à un accident. Par courrier du 15 avril 2024, l'assuré a formé opposition contre cette décision. Il a expliqué qu'il avait été blessé en frappant un sac de boxe et que cet incident était exceptionnel et ne faisait pas partie des risques normalement associés à la pratique de la boxe. Par décision sur opposition du 8 juillet 2024, la CNA a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé sa décision du 12 avril 2024. B. Par acte du 9 septembre 2024, U.\_\_\_\_\_ a déféré la décision sur opposition du 8 juillet 2024 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud en concluant implicitement à sa réforme en ce sens que la CNA est tenue de verser les prestations légales pour les suites de l'événement du 14 juillet 2022. Dans sa réponse du 20 novembre 2024, la CNA a conclu au rejet du recours. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les

- 4 - décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents, singulièrement sur la question de savoir si l'événement du 14 juillet 2022 constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA ou une lésion assimilée à

un accident au sens de l'art. 6 al. 2 LAA. 3. Il convient d'examiner dans un premier temps si le recourant a été victime d'un accident au sens juridique du terme. a) aa) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. bb) L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. (TF 8C\_743/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.1 ; ATF 129 V 177 consid. 3).

- 5 - cc) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 142 V 219 consid. 4.3.2 ; 139 V 327 consid. 3.3.1 ; pour une casuistique : TF 8C\_235/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2). Par ailleurs, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1 ; PERRENOUD, in DUPONT/MOSER-SZELESS [éd.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 ad art. 4). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (FRÉSARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in MEYER [éd.] Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (FRÉSARD/MOSER-SZELESS, op. cit., n° 88 p. 922). Il en va ainsi notamment lors d'un « mouvement non coordonné », à savoir lorsque le déroulement habituel et normal d'un mouvement corporel est interrompu par un empêchement non programmé, lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de trébucher, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute ; le facteur extérieur – modification entre le corps et l'environnement extérieur – constitue alors en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (TF 8C\_410/2017 du 22 mars 2018 consid. 3.2).

- 6 - Même s'il y a lieu d'admettre une situation de risque généralement plus élevé dans de nombreuses activités sportives, un facteur externe avec un potentiel de danger accru n'est présent que si l'activité en question est associée à une sollicitation physiologiquement plus élevée que la normale et dépasse ce qui est normalement maîtrisé du point de vue psychologique (TF 8C\_150/2018 du 8 novembre 2018 consid. 6.1). Autrement dit, l'existence d'un événement accidentel doit être niée lorsque et dans la mesure où le risque

inhérent à l'exercice sportif en cause se réalise ; autrement dit, le caractère extraordinaire de la cause externe doit être nié lorsqu'une atteinte à la santé se produit alors que le sport est exercé sans que survienne un incident particulier (TF 8C\_410/2017 du 22 mars 2018 consid. 3.2 ; 8C\_141/2009 du 2 juillet 2009 consid. 7.1 et les références citées). b) En l'occurrence, l'intimée considère que l'événement du

#### **E. 14**

juillet 2022 constitue, malgré les dénégations non étayées du médecin- conseil de l'intimée, une lésion d'un ligament au sens de l'art. 6 al. 2 let. g LAA. bb) Reste à examiner une éventuelle atteinte malade ou dégénérative. Sur ce plan, le Dr G.\_\_\_\_\_ doit être suivi lorsqu'il a

- 9 - indiqué à la CNA que la lésion en question n'était pas due de manière prépondérante à une atteinte malade ou dégénérative (appréciation du 26 mars 2024, question 2), ce d'autant que son avis est corroboré par l'absence d'élément contraire dans les rapports des 30 janvier et 9 avril 2024 de la Dre F.\_\_\_\_\_ et dans le dossier radiologique (IRM du poignet droit du 26 juillet 2022, scanner de la main droite du 12 septembre 2022, IRM de la main droite du 3 décembre 2022 et échographie de la main droite du 2 juin 2022). c) Par conséquent, le recourant a droit aux prestations de l'assurance-accidents suite à l'évènement du 14 juillet 2022 sur la base de l'art. 6 al. 2 let. g LAA. 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée, en ce sens que le recourant a droit aux prestations de l'assurance-accidents suite à l'évènement du 14 juillet 2022. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.